

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AUf et AUp

Les zones AUf et AUp correspondent à des secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification ou une révision simplifiée du PLU, proposant un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone. En l'absence de ce schéma d'aménagement, la zone est soumise à la servitude instaurée par l'article L123-2-a du Code de l'Urbanisme.

La délivrance des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol n'est pas possible en l'état. Elle est conditionnée à la réalisation préalable des études qui définiront le schéma d'aménagement d'ensemble. L'urbanisation du secteur ne sera possible qu'après validation du schéma d'ensemble par la commune.

Le secteur AUf correspond à la zone du Pontet où la restructuration du front de neige sera accompagnée d'équipements publics liés aux tourisms et aux loisirs.

Le secteur AUp correspond au secteur situé à l'arrière de la mairie destiné à accueillir un projet de parking souterrain.

Les secteurs repérés au plan par l'indice « z » sont réglementés dans le cadre du PPR.

Article AUf / AUp 1 – Les occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article suivant sont interdites.

Article AUf / AUp 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1 Rappels

- 1.1. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article L 422.2 du Code de l'Urbanisation)
- 1.2. Les installations et travaux divers définis à l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 1.3. Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le périmètre de protection des monuments historiques et des sites protégés.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 2.1 En zone AUf, l'aménagement ou l'extension mesurée (n'excédant pas 50 m² de Surface de Plancher des établissements et logements existants à la date d'approbation du P.L.U.) à condition de ne pas compromettre l'aménagement d'ensemble de la zone.
- 2.2 Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Articles AUf / AUp 3 à AUf / AUp 13

Sans objet.

Article AUf / AUp 14 - Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet.